

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N°A_0428_10_24

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DEVANT LE 47 RUE DE LA GARE POUR LIVRAISON D'UNE BASE DE VIE AU DROIT DES TRAVAUX RUE NATIONALE – RUE DE LA GARE

. Vitesse limitée à 30 Km/h au droit des travaux

. Chaussée rétrécie par moitié aux abords du chantier

. Circulation par alternat manuel ou par feux tricolores si besoin

. Interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 100 mètres linéaires aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds)

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et L.2542-2

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié ;

VU l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

Le mercredi 30 octobre 2024.

Durée des travaux :
1 jour.

Durée de la réglementation :
1 jour calendaire.

CONSIDÉRANT la demande datée du 28 octobre 2024 présentée par Monsieur Ibrahima DIALLO, de l'entreprise TOUR BATIMENT, domiciliée 16 rue de la Ferme Neuve, 91170 VIRY CHATILLON, pour le compte de NEXITY, domicilié 2 rue Olympe de Gouges, 92665 ASNIERES CEDEX, pour la livraison d'une base de vie en face du 47 rue de la gare au droit des travaux rue nationale, rue de la gare **avec stationnement d'une grue type PPM sur le parking privatif de la Pharmacie, 62bis rue de la gare, à ISSOU** ;

CONSIDÉRANT que la livraison de la base de vie nécessite une durée d'intervention estimée à une demi-journée sans qu'il soit possible de déterminer si l'opération sera effective en matinée ou dans l'après-midi ;

CONSIDÉRANT que la livraison intervient dans le cadre du programme immobilier NEXITY rue de la Gare à Issou ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée de la livraison de la base de vie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 octobre 2024, pendant la durée de la livraison, et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue de la Gare, à hauteur du numéro 47:

- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores si besoin, sur une distance de 20 mètres linéaires aux abords du chantier,
- interdiction de stationner aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds),
- réduction de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise TOUR BATIMENT, domiciliée 16 rue de la Ferme Neuve, 91170 VIRY CHATILLON, exécutant l'installation de la base de vie aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'installation de la base de vie par l'entreprise TOUR BATIMENT ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise TOUR BATIMENT évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- L'entreprise TOUR BATIMENT, à VIRY CHATILLON (91), le demandeur et exécutant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 28 OCTOBRE 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.